

VD_FINDINFO HC / 2015 / 472 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___472

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 472 du 18 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 472 del 18 maggio 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel d'A.T. _____ (ci-après: l'appelant) est recevable. Par lettre du 1^{er} mai 2015, B.T. _____ (ci-après: l'intimée) a déclaré retirer purement et simplement l'appel qu'elle a formé le 24 avril 2015.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas, lorsque la maxime inquisitoire est applicable, soit notamment en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC), sont soumis au régime ordinaire. Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, les nouvelles pièces de l'appelante, produites sur ordre du Juge délégué de la Cour de céans, sont recevables, étant précisé que le couple ayant des enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). En revanche, il y a lieu de rejeter la requête de l'intimée tendant à la production des déclarations d'impôts 2013 et 2014 de l'appelant, ces éléments n'étant pas à même de modifier l'issue de l'appel (cf. infra c. 3.8).

E. 3

et les références citées ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.3 et les références citées, in RMA 2010 p. 45). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_511/2010 précité c. 3 ; TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 ; 5A_746/2008 du 9 avril 2009 c. 6.1 et les références citées) et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010, c. 6.2.1). En outre, les allocations pour enfants doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Dès le 1^{er} janvier 2014, l'allocation familiale pour enfant dans le canton de Vaud a été portée à 230 fr. (art 3 al. 1 LVLAfam [loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille, RSV 836.01]).

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Cette méthode consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007, c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002, c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430 et les citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le

calcul du minimum vital, montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, à 400 fr. pour l'entretien d'un enfant de moins de dix ans et à 600 fr. pour l'entretien d'un enfant de plus de dix ans.

E. 3.2.1

L'appelant remet en cause à juste titre le montant du salaire de l'intimée retenu dans l'ordonnance attaquée à hauteur de 2'529 fr. 60. En effet, sur la base du certificat de salaire de l'intimée pour l'année 2014, qui fait état d'un revenu net total de 33'392 fr. 65, il y a lieu de retenir un salaire mensuel net de 2'568 fr. versé treize fois l'an, soit 2'872 fr. 72, arrondi à 2'783 fr., versé douze fois, part au treizième salaire comprise.

E. 3.3.1

L'appelant invoque ensuite un montant de 460 fr. au titre d'allocations familiales, qui selon lui n'aurait, à tort, pas été pris en considération par le premier juge dans le budget de l'intimée.

E. 3.3.2

Selon la jurisprudence, les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c.

E. 3.3.3

En l'espèce, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 octobre 2014, l'intimée avait allégué percevoir un montant de 400 fr. d'allocations familiales. Dans sa réponse à l'appel, elle relève que ses certificats de salaire ne font pas état d'allocations familiales, tout en se réservant de produire une pièce complémentaire à ce sujet. Quoiqu'il en soit, il y a effectivement lieu de déduire les allocations familiales, à hauteur de 460 fr. au total, du minimum vital des enfants Z. _____ et N. _____.

E. 3.4

L'appelant remet en cause le montant des cotisations d'assurance-maladie à la charge de l'intimée. Le premier juge a retenu un montant de 442 fr. 50 pour l'assurance-maladie de base de l'intimée et des enfants du couple. Néanmoins, compte tenu des pièces produites par l'intimée dans le cadre de la présente procédure, qui font état de subsides d'un montant total de 225 fr., c'est en réalité un montant de 267 fr. 80, arrondi à 268 fr., qui doit être retenu.

E. 3.5.1

L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir ajouté à son bénéfice d'exploitation ses dépenses privées.

E. 3.5.2

Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, n.

E. 3.5.3

En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant conteste la comptabilisation de ses dépenses privées dans son bénéfice d'exploitation, puisque ces dépenses ne figuraient qu'à titre d'information dans sa comptabilité, au titre de "boucllement" du "compte de liquidités".

Cela étant, dès lors que l'appelant est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouvent l'atelier et le bureau de son entreprise individuelle, rien ne justifie que son revenu déterminant non pas fiscalement mais pour le calcul de la contribution d'entretien soit amputé de loyers pour ces locaux puisqu'ils ne sont pas effectivement payés. Si on se réfère à la comptabilité 2014, ce qui paraît adéquat compte tenu de ce que l'appelant indique lui-même que sa situation professionnelle a évolué favorablement (allégué 72 de son procédé écrit du 29 décembre 2014), on constate un chiffre d'affaires de 93'865 fr. 65 et des charges de 57'914 fr. 35. Celles-ci doivent être réduites de 8'400 fr., montant correspondant à la valeur locative de l'atelier et du bureau, puisque l'appelant ne paie aucun loyer. Apparaît ainsi un bénéfice d'exploitation de 44'351 fr. 30 (93'865 fr. 65 - 57'914 fr. 35 + 8'400 fr.), représentant un montant mensuel de quelque 3'700 francs. S'y ajoute un revenu de salarié de 10'212 fr. 95 (7'922 fr. 95 + 2'290 fr.) par année, à savoir environ 850 fr. par mois. On doit ainsi retenir un revenu net du travail de l'appelant de 4'550 francs. Ce montant relativement bas pour un menuisier au bénéfice d'une maîtrise fédérale peut s'expliquer par le fait que l'appelant consacre une partie de son temps à la rénovation de l'immeuble conjugal. L'immeuble est en partie loué à des tiers, ce qui procure un revenu mensuel de 3'720 fr. (1'670 fr. + 100 fr. + 1'850 fr. + 100 fr., cf. ordonnance attaquée, p. 17), dont à déduire des charges hypothécaires, par 1'379 fr. (12'768 fr. + 3'780 fr. 12), ainsi qu'à défaut d'autres indications, des frais d'entretien, qui peuvent en pratique être évalués à 0,7% de l'estimation de [...] du 14 juillet 2014, à savoir 1'254 fr. par mois ($(2'150'000 \text{ fr.} / 100 \times 0.7) / 12$). Le revenu locatif net peut ainsi être évalué à 1'087 fr. (3'720 fr. - 1'379 fr. - 1'254 fr.).

E. 3.6

L'appelant fait ensuite valoir qu'il supporte pour son logement des charges d'un montant de 185 fr., dont le premier juge a fait abstraction. Ce grief doit être admis, dès lors qu'entre le 6 août 2013 et le 26 juin 2014, il a supporté des charges de 2'017 fr. 40 pour son logement, soit environ 185 fr. par mois.

E. 3.7.1

L'appelant soutient enfin que le montant de 150 fr. retenu par le premier juge dans ses charges incompressibles pour l'exercice de son droit de visite est trop bas.

E. 3.7.2

Si le droit fédéral n'impose pas de prendre les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite en considération dans le calcul du minimum vital (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.2.1 ; TF 5C.38/1997 du 8 avril 1997 c. 4), la prise en compte d'un forfait pour l'exercice du droit de visite est usuelle dans la pratique vaudoise. Ce montant s'élève généralement à 150 fr, bien qu'un montant mensuel de 300 fr. pour un droit de visite élargi à raison de trois fins de semaine par mois du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires, alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel-An, Ascension ou Jeûne fédéral, à charge pour le parent non gardien d'aller chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener, ait été considéré comme adéquat (Juge délégué CACI 11 juin 2013/295 c. 4b).

E. 3.7.3

En l'espèce, l'appelant a ses enfants auprès de lui à raison d'un week-end sur deux, tous les mardis à la pause de midi en ce qui concerne N. _____ et dès la sortie de l'école en ce qui concerne Z. _____, tous les jeudis s'agissant de N. _____, la moitié des vacances

scolaires, alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel-An, ce qui constitue un droit de visite plus étendu qu'à l'ordinaire. Dès lors, c'est à juste titre que l'appelant invoque des frais relatifs au droit de visite d'un montant de 300 francs.

E. 3.8

En définitive, l'appelant dispose d'un revenu mensuel net de 5'367 fr. comprenant son revenu d'indépendant par 4'550 fr. et ses gains accessoires par 1'087 francs. Ses charges incompressibles comprennent son minimum vital par 1'200 fr., un droit de visite par 300 fr., les charges liées à son logement par 185 fr. ainsi que sa prime d'assurance maladie par 275 francs. Il dispose dès lors d'un disponible de 3'677 francs. L'intimée quant à elle, réalise un revenu mensuel net de 2'782 fr. 70, part au treizième salaire comprise, supporte des charges incompressibles de 3'911 fr., comprenant sa base mensuelle par 1'350 fr., la base mensuelle des enfants, sous déduction des allocations familiales, par 540 fr., son loyer et parking par 1'600 fr., l'assurance-maladie, y compris celle des enfants, par 268 fr., des frais de transport par 45 fr. et des frais de repas par 108 fr, ce qui entraîne pour elle un déficit de 1'128 fr. par mois. Le disponible global du couple s'élève ainsi à 2'549 fr., montant qu'il convient de répartir à raison de 66 % pour l'intimée, soit 1'682 fr. 35, et 44 % pour l'appelant, soit 866 fr. 65, étant précisé que, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne se justifie pas de modifier la répartition un tiers/deux tiers du disponible, puisque la charge principale des enfants incombe à l'intimée. Ce calcul inclut dans le revenu de l'appelant le loyer net de l'immeuble conjugal, et conduit à l'allocation d'une contribution d'entretien de 2'810 fr. 35. On doit comprendre le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée en ce sens que l'appelant doit verser 500 fr. par mois à l'intimée au titre de sa part au revenu locatif net: la totalité de ce bénéfice a en effet été évaluée à 1000 fr. par le premier juge (cf. ordonnance attaquée, p. 17) et il a entendu que l'intimée en reçoive la moitié. Au vu de ce qui précède, la contribution de 2'350 fr. fixée par le premier juge s'avère inférieure à ce qui pourrait être exigé de l'appelant en plus du montant de 500 fr. correspondant à une part au revenu locatif. Cela conduit au rejet de l'appel sans qu'il soit nécessaire de donner suite à la réquisition de production de pièces formée par l'intimée. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. Il y a lieu de prendre acte du retrait d'appel de B.T._____, sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les frais de deuxième instance de l'appel d'A.T._____, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel formé par A.T._____ est rejeté. II. Il est pris acte du retrait de l'appel formé par B.T._____. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. V. L'appelant A.T._____ doit verser à l'intimée B.T._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 20 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexa Landert (pour A.T._____), ■ Me Jean-Daniel Théraulaz (pour B.T._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

E. 7

ad art. 176 CC; Juge déléguée CACI 19 août 2014/447 c. 5.2). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent –, il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.2; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678; TF 2P.29/2007 du 31 mai 2007 c. 2.4). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (arrêt 5P.330/2006 du 12 mars 2007 c. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.